



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE LA GLACIERE ET RUE AMPERE  
DU 12 AU 30 AVRIL 2010**

EH/CB  
APM 10/0264

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise JOSENSI CONSULTANT (Agence de Rochefort), sise 16 rue d'Hendaye, B.P.30018 à 17301 ROCHEFORT CEDEX, pour le compte de l'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise JOSENSI CONSULTANT est autorisée à effectuer des travaux (étude géotechnique préalable à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées, réalisation de sondages à la tarière de diamètre 63 mm, de profondeur 3,5 m environ) rue de la Glacière et rue Ampère du 12 au 30 avril 2010.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 30 mars 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 31 mars 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON